

« Liéfra »

Colonie coopérative agricole.

par

PAUL PASSY

PRIX : 0 fr, 50

(Se vend au bénéfice de l'œuvre)

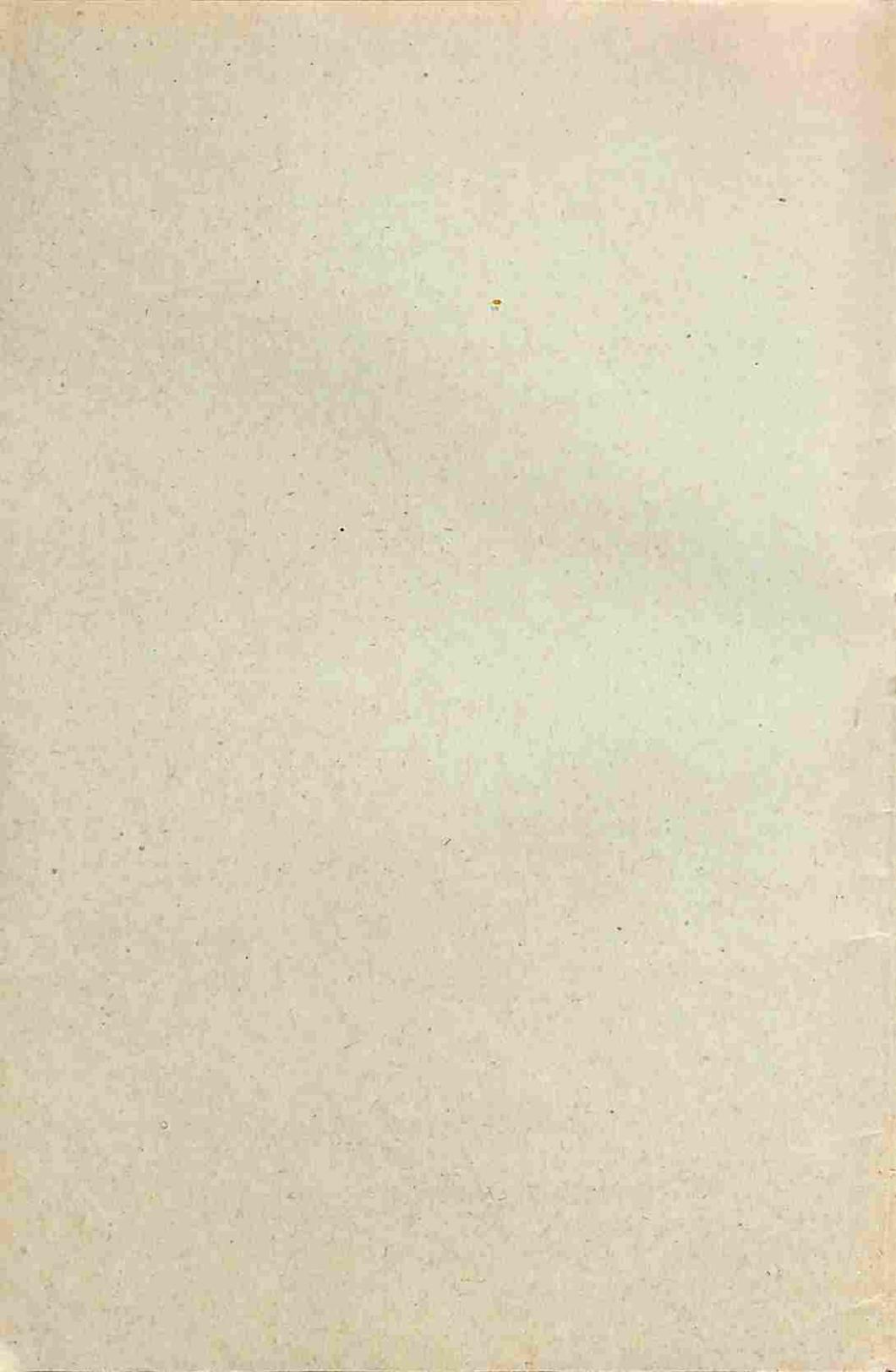


PARIS

SOCIÉTÉ DES TRAITÉS

33, Rue des Saints-Pères

—
1910



« Liéfra »

Colonie coopérative agricole

par

PAUL PASSY

PRIX : 0 fr, 50

(Se vend au bénéfice de l'œuvre)

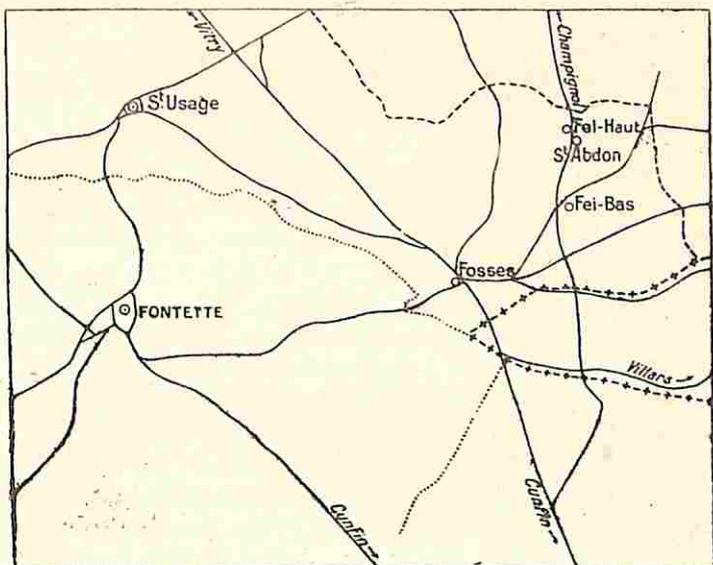


PARIS

SOCIÉTÉ DES TRAITÉS

33, Rue des Saints-Pères

—
1910



” LIÉFRA ”

COLONIE COOPÉRATIVE AGRICOLE

L'œuvre connue sous le nom de Liéfra a été entreprise il y a un peu plus d'une année, en 1908. Elle a excité à ce moment un intérêt assez général, qui ne paraît pas s'être dissipé, car, de divers côtés, on me demande soit des renseignements par lettre, soit des articles pour journaux ou revues. Très désireux de satisfaire ceux qui me questionnent et de répandre ainsi des idées que je crois fécondes, je ne peux pourtant pas répondre à toutes les demandes qui me sont adressées. Le mieux à faire, c'est de réunir en un article-brochure tout ce que j'ai d'intéressant à dire sur la fondation et le fonctionnement de la colonie Liéfra;

chacun pourra y puiser, à son aise, ce qu'il jugera utile.

L'idée de Liéfra remonte, pour moi, à plus de vingt ans. Peu de temps après ma propre conversion, m'occupant d'évangélisation populaire, j'avais commencé à me rendre compte de l'affreux désordre qu'est en réalité notre « ordre social ». Pendant longtemps je n'avais pas pu discerner les causes de ce désordre, encore moins en entrevoir le remède. Mais en 1889, j'ai eu le bonheur de lire, dans la *Revue du Christianisme social*, un travail du regretté P. Minault, intitulé : « Le droit de propriété dans la législation mosaïque », qui a été pour moi un trait de lumière. L'auteur y montrait, d'après les préceptes épars dans le Pentateuque, et surtout d'après le chapitre 25 du Lévitique, que le principe de la législation mosaïque était : possession collective du sol, avec attribution usufruitière ou emphytéotique de lots aux individus (ou plutôt aux familles), les usufruitiers étant libres de disposer de leurs lots à leur gré, sous réserve d'un retour périodique de ces lots à eux-mêmes ou à leurs descendants, de manière à maintenir en gros l'égalité de richesse (1).

Ce régime m'est apparu immédiatement comme marqué au coin de la sagesse divine. J'ai cru voir, clair comme le jour, que les principes de la législation mosaïque, adaptés aux conditions de la vie moderne, auraient pour effet de résoudre la question sociale.

Pour le dire en passant, ç'a été pour moi le point de départ d'une évolution aboutissant, quelques années plus tard, à mon adhésion au Socialisme international, lequel me paraît avoir, sans s'en douter, réalisé cette application des principes bibliques aux conditions économiques modernes. C'est ce qui explique, en partie tout au moins, que je sois devenu socialiste sans cesser d'être chrétien, au contraire. Tandis que beaucoup de camarades sont éloignés de toute idée religieuse, soit par les malentendus que j'ai discutés dans mon article *Christianisme et Socialisme* (2),

(1) Ou ce qui en revient au même : partage de la terre entre tous en parts équivalentes, avec un droit de propriété éminent attribué à la collectivité, s'exerçant pour rétablir périodiquement l'égalité là où elle aurait pu être troublée.

(2) *Christianisme social*, janvier et février 1909. En brochure à la Société des Traités, Paris, 33, rue des Saints-Pères : 0 fr. 40.

soit simplement parce que la recherche de la justice terrestre suffit à satisfaire leur soif d'idéal; chez moi, les aspirations sociales sont le fruit direct des convictions chrétiennes et ne peuvent pas s'en séparer. Ma conversion sociale, si je peux l'appeler ainsi, est la conséquence immédiate de ma conversion spirituelle.

Pour en revenir à l'article de Minault dont je parlais, et à l'étude que j'avais ensuite faite par moi-même des lois mosaïques, un point m'avait particulièrement frappé. Je voyais bien que le régime en question ne pourrait produire tous ses effets bienfaisants que s'il était appliqué sur une grande échelle, à une nation entière pour le moins. Mais il me semblait aussi qu'il se prêtait bien à une expérience moins étendue; que, si on pouvait avoir un coin de terre où on établirait des colons pratiquant entre eux ce système, il en résulterait forcément pour eux une égalité relative de richesse, un bien-être suffisant, en tout cas *l'impossibilité de la misère*. Un coin de terre où la misère serait impossible! C'était assez pour faire bondir mon cœur. Et je me suis dit : « Si jamais j'avais de l'argent, voilà comment je l'emploierais. »

Que de fois, dans la suite, cette pensée m'est revenue, quand je me trouvais en présence d'un de ces cas de misère qu'il est impossible de soulager utilement, mais qu'il serait si facile d'empêcher de naître, par une distribution plus équitable ou simplement plus intelligente de la richesse!

Diverses observations, d'ailleurs, ont contribué à ancrer cette pensée dans ma cervelle. Notamment ce que j'ai appris du régime de Fort Mardyck, sur la côte flamande. On sait que dans ce village, toute la terre appartient à la commune, qui en attribue la jouissance usufruitière aux familles, à raison de 24 ares à chaque couple au moment de leur mariage. C'est donc, avec de grandes différences d'application, le même principe que dans la loi mosaïque : *possession commune du sol, avec appropriation individuelle (ou familiale) en parts équivalentes*. Ce système, de l'avis universel, a donné d'excellents résultats à Fort Mardyck (1); de même aussi dans diverses communes suisses

(1) Voir *La Cloche d'alarme*, octobre 1907.

où un régime analogue existe depuis un temps immémorial (1). Plus j'y réfléchissais, plus l'idée me hantait : « Si jamais j'avais de l'argent... »

Or, en 1908, des circonstances que je ne peux pas ne pas regarder comme providentielles, m'ont mis à même de réaliser ce projet. Je me suis trouvé avoir à ma disposition une somme de 50.000 francs; c'était peu sans doute, mais assez pour tenter une expérience.

Je me suis donc mis en campagne, et, après diverses recherches, j'ai trouvé un coin de terre pouvant servir à commencer les essais : la ferme de Fays-Bas, commune de Saint-Usage (Aube), dans la région dite le Bassigny, près de la forêt de Clairvaux (2). Je l'ai acquise, ainsi que quelques morceaux de terre dans le voisinage, et j'y ai installé quelques camarades désireux de s'associer à l'entreprise. Celle-ci s'est donc trouvée lancée dès le mois de novembre de la même année.

Voici quels sont, en gros, les principes régissant la colonie (3).

Les colons réunis forment ensemble une société coopérative à laquelle nous avons donné le nom de *Liéfra* (abrégé de Liberté, Egalité, Fraternité). Cette société est concessionnaire, et sera dans la suite propriétaire, des terres de Fays-Bas et de tout ce qui pourrait être ajouté. Ce droit de propriété est et doit rester collectif; mais il est en partie délégué aux colons à titre individuel.

En effet, les terres sont divisées en deux parts. L'une, peu considérable pour l'instant, est destinée à être non seulement possédée, mais exploitée, collectivement : elle comprend les bois, les friches, les pâturages, certains terrains difficiles à lotir, avec des machines agricoles qui sont mises à la disposition des colons contre une faible indemnité. La direction est confiée à un gérant nommé par les colons, et employant la main-d'œuvre de ceux-ci contre une

(1) Voir *L'Espoir du monde*, Juin 1909. — Je viens d'apprendre qu'une commune de Bretagne, Fonesnant, est régie par un système semblable.

(2) La gare la plus voisine est Cunfin.

(3) Je transcris, un peu plus loin, un extrait des statuts légaux que nous avons dû nous donner comme société, et le règlement intérieur qui les complète. Mais comme l'ensemble en est assez compliqué (pas par notre faute!), je crois bien faire en donnant d'abord un bref exposé du régime.

rétribution fixée de gré à gré. Quant aux bénéfiques, s'il y en a, ils sont répartis en parts égales entre tous les colons, après mise à part de certaines réserves dont il sera question plus loin.

L'autre partie des terres est répartie en lots, de valeur approximativement égale, attribués aux colons. Ces lots sont réunis en biens de famille, augmentant avec chaque naissance d'enfant, diminuant en cas de décès ou départ. Les concessions sont faites aux colons moyennant quelques conditions très simples, dont la principale est de demeurer habituellement à la colonie; il y a encore quelques stipulations de morale individuelle et sociale et de bon ordre. Sous réserve de ces conditions, chaque colon peut se regarder comme propriétaire de son lot. Il peut le cultiver ou le laisser en friche, y faire de l'industrie, du commerce ou du sport; il peut même le louer, soit à la collectivité, soit à un autre colon; mais il ne peut pas l'aliéner d'une manière définitive. Les locations même qu'il peut faire sont limitées à 10 ans au maximum; tous les dix ans en effet a lieu une révision des parcelles loties, destinée à rétablir l'égalité de valeur là où elle aurait été troublée (c'est la traduction moderne de la loi du jubilé). En cas de décès, départ ou radiation d'un colon, son lot revient à la communauté, sans indemnité.

*
**

Cet aperçu sommaire du régime auquel est soumise la colonie Liéfra, est suffisant pour permettre de répondre tout de suite à une question que me posent, non sans raison, tous ceux qui s'intéressent à l'entreprise. Peut-on espérer pour elle un meilleur succès que pour les tentatives plus ou moins analogues, faites surtout par des groupes anarchistes, dont l'échec très général a servi de thème au drame de la Clairière? Réussira-t-elle mieux, par exemple, que la colonie d'Aiglemont, fondée il y a quelques années par Fortuné Henry, qui, après une courte période de prospérité, vient d'échouer misérablement?

Je le crois. Et cela pour deux raisons.

D'abord, les colonies en question ont toujours pris pour règle, non seulement la *propriété collective*, mais le *travail*

collectif, le plus souvent même la *vie en commun*. Ceci, j'en suis de plus en plus convaincu, est une conception utopique (sauf circonstances très spéciales), et n'est même pas un idéal dont on doive chercher à se rapprocher. Travailler exclusivement en commun, c'est briser le ressort de l'énergie individuelle, c'est offrir une invincible tentation aux paresseux disposés à vivre du travail des autres. Vivre en commun, c'est risquer de donner à l'existence une insupportable monotonie; c'est aussi ouvrir la porte aux occasions de disputes que fournissent les mille riens de l'existence quotidienne. C'est compromettre fatalement la bonne harmonie entre les camarades; or, sans bonne harmonie, impossible de réussir.

Avec notre système, au contraire, l'instinct d'initiative individuelle est absolument respecté. Chacun vit chez soi, et nul n'est forcé d'avoir avec les autres plus de rapports qu'il ne veut. Les occasions de se disputer sont réduites au minimum; et si par malheur deux colons venaient quand même à se disputer, la marche de l'œuvre n'en serait pas compromise. L'instinct de possession personnelle peut se donner libre carrière; chacun est « maître chez soi » sur sa parcelle, aussi bien que n'importe quel propriétaire, en tout cas mieux que le charbonnier du proverbe; le droit de la collectivité n'intervient que pour l'empêcher d'aliéner imprudemment son lot, ou d'usurper celui des autres. Même ce qu'il y a de légitime dans l'idée d'héritage est pleinement sauvegardé, puisque la même parcelle se transmet de père en fils.

Cette réconciliation de l'instinct individuel et de l'instinct social dans un système de *propriété collective avec jouissance et exploitation individuelles*, est le point essentiel du système. C'est là ce qui, lorsque j'avais lu l'article de Minault, m'avait paru porter, à un si haut degré, la marque de la sagesse divine. D'autres que moi en ont été frappés. « Vraiment, m'écrivait dernièrement une chrétienne écossaise, vous paraissez avoir trouvé la solution de la question sociale, par votre système à double base » [individuelle et collective]. Je lui ai répondu : « Je n'ai rien trouvé du tout : la chose a été découverte, il y a des milliers d'années, par Moïse, sous la direction de l'Esprit divin. Mon travail s'est

borné à chercher l'application des principes posés par lui aux conditions économiques de notre temps » (1). — J'ajoute que les expériences de Fort Mardyk et des communes suisses m'ont guidé dans cette recherche; d'ailleurs, si l'application actuelle n'est pas la meilleure, on pourra la modifier dans la suite, pourvu que le principe reste intact.

Ma deuxième raison d'espérer est celle-ci : Le recrutement, dans les colonies anarchistes, a été très défectueux. On a fait appel à des gens pleins d'enthousiasme et de bonne volonté, mais d'une moralité douteuse ou insuffisante. Dans ces conditions, le succès était bien difficile.

Nous, au contraire, nous choisissons nos colons très soigneusement. Nous suivons une orientation nettement chrétienne. Bien entendu, il n'y a dans nos statuts aucune clause religieuse : il ne peut pas y en avoir, ce serait retomber dans la funeste confusion du spirituel et du temporel, rétablir pour ainsi dire en petit l'union de l'Eglise et de l'Etat. Mais en fait, tous nos colons — tous les chefs de famille au moins — sont des chrétiens positifs et pratiquants, connus comme tels dans des groupements où on répond de leur sérieux. Quand, après expérience faite, tel d'entre eux n'a pas paru répondre à ce que nous en attendions, nous n'avons pas hésité à le rapatrier (2). Le moins qu'on puisse dire alors, c'est que les chances de dissensions seront bien moindres qu'ailleurs — même si la forme de collectivisme adoptée ne suffit pas à les écarter.

Aussi envisageons-nous l'avenir sans inquiétude.

*
*
*

Le moment est venu d'entrer dans les détails, en donnant le texte de nos statuts légaux (dans tout ce qui est important) et de notre règlement intérieur. On voudra bien, en

(1) C'est pour moi une sérieuse confirmation de ma foi dans l'autorité divine de la Bible, de voir que les laborieuses recherches des théoriciens socialistes aboutissent en somme aux conclusions indiquées par le législateur hébreu! La coïncidence, remarquée déjà par Proudhon, est plus qu'une coïncidence.

(2) La chose sera peut-être moins nécessaire plus tard. Elle est indispensable au début, quand il s'agit de recruter des chefs de file, des pionniers de l'idée, qui entraîneront ensuite les camarades.

lisant ce double règlement, tenir compte du fait que la loi ne prévoit pas la fondation de sociétés de ce genre. Il a fallu s'arranger tant bien que mal pour faire entrer Liéfra dans les cadres officiels, — travail long et difficile pour lequel le regretté Raoul Biville, qui s'intéressait passionnément à l'entreprise, m'a été un aide précieux. Mais plusieurs dispositions des statuts légaux, qui nous sont imposées par la loi, avaient paru aller à l'encontre du but que nous poursuivons; c'est ce qui nous a obligés à en restreindre la portée et à les modifier au moyen de notre règlement intérieur. De là cette complication inévitable d'un code en partie double. Ceci dit, voici le texte :

Société Liéfra

PRÉAMBULE

Les soussignés,

Convaincus que le régime de la propriété capitaliste, en favorisant la concurrence illimitée et en facilitant l'exploitation des faibles par les forts, tend à concentrer la richesse entre les mains d'un petit nombre en mettant les autres dans la misère, et à faire naître entre les hommes des sentiments d'animosité et de haine;

Convaincus que les chrétiens peuvent trouver dans les enseignements de l'Écriture et les directions du Saint-Esprit les principes d'un ordre social différent, fondé sur la justice et la fraternité;

Ont décidé de faire sur une petite échelle l'essai d'un tel ordre social, autant que le permet l'ambiance capitaliste;

Et se sont, à cet effet, groupés en une société à laquelle ils donnent le nom de *Société Liéfra* (Liberté, Égalité, Fraternité).

STATUTS LÉGAUX

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société coopérative de production agricole, à tendance philanthropique, anonyme, à capital et personnel variables, qui

sera régie par les dispositions des lois du 24 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893.

La société prend le nom de « Liéfra ».

ART. 2. — Elle a pour objet principal d'exploiter et mettre en valeur la ferme de Fays-Bas, située commune de Saint-Usage, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), et les terres qui pourront y être annexées par la suite, pour le plus grand bien des sociétaires...

ART. 3. — La durée de la société est fixée à 99 années...

ART. 5. — Paul Passy apporte à la société :

La jouissance pendant la durée de la société au sens le plus large du mot :

Premièrement : de la ferme de Fays-Bas, communes de Saint-Usage et Fontette, comprenant : bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, bois et landes, le tout d'une contenance de 76 hectares environ.

Cette jouissance doit être entendue dans le sens juridique le plus large, se rapprochant de celle que la loi du 25 juin 1902 fait naître du contrat d'emphytéose...

Deuxièmement : 1^o Des meubles meublants, objets mobiliers et attirail de culture garnissant la ferme ;

2^o Des approvisionnements se trouvant dans la ferme ou sur les terres de la ferme et les fumiers ;

3^o Des récoltes en terre ;

4^o Des animaux attachés à la culture...

En représentation de cet apport, il est attribué à P. Passy une action de la société entièrement libérée et une part de bénéfices qui sera fixée article 31.

ART. 6. — Le fonds social est variable.

Le capital initial est fixé à 600 francs, divisé en 12 actions de 50 francs chacune...

ART. 10. — La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, au règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 11. — En dehors des associés ordinaires, la société pourra admettre, après sa constitution, des aspirants actionnaires, mineurs, qui seront des travailleurs de l'un ou l'autre sexe, employés aux travaux de la société.

Ils deviendront actionnaires à leur majorité après versement du dixième de leur action...

ART. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale et choisis parmi les associés.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les 2 ans; les membres sortants sont toujours rééligibles...

ART. 18. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à une personne étrangère à la société...

ART. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société...

Il examine les demandes d'admission des nouveaux adhérents, les admet ou les rejette, sous réserve du recours à l'Assemblée générale pour ce dernier cas.

Il représente la société vis-à-vis des tiers...

Il exploite la ferme de Fays-Bas et les terres qui y seront annexées, soit par suite d'acquisitions, soit par suite de locations...

ART. 29. — L'Assemblée générale peut apporter toutes modifications ou additions aux statuts et notamment proroger ou dissoudre la société, augmenter ou réduire le capital social, décider l'exclusion d'un ou plusieurs sociétaires, réunir ou fusionner la société avec d'autres...

Toutefois, les articles treize, vingt-huit, trente-et-un et trente-trois ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment de Paul Passy, comme condition de son apport...

ART. 31. — Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1^o Un prélèvement de 5 % pour former le fonds de réserve légale, lequel devient facultatif dès que ce fonds de réserve a atteint le 1/10 du capital social;

2^o L'excédent des bénéfices sera réparti comme suit :

5 % à P. Passy à raison de son apport en jouissance;

10 % aux actionnaires;

Et les 85 % de surplus forment une réserve spéciale destinée

à assurer le développement de l'œuvre et à parer aux éventualités suivant un système établi dans le règlement intérieur...

ART. 33. — A la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle ait lieu, le droit de jouissance apporté à la société par Paul Passy cessera de plein droit avec toutes ses conséquences, même pour les parcelles qui pourraient être exploitées individuellement par les sociétaires, et ce, à compter du jour de la dissolution.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Garantie aux sociétaires.

1. — Paul Passy déclare qu'il ne conserve la propriété légale des Fays-Bas et autres terres achetées avant la constitution légale de la société Liéfra, que pour garantir les membres contre les conséquences d'erreurs inévitables au début; en particulier, pour éviter qu'ils ne renoncent inconsidérément à la propriété collective dans un instant de crise ou de décuvement.

Son intention est d'ailleurs de transférer la pleine propriété du tout à la Société quand le moment lui en paraîtra opportun; en tout cas, à sa mort. Dès maintenant, il renonce aux droits que lui donne, en cas de dissolution, l'article 33 sur les parcelles effectivement loties, et déclare que pour celles-ci les concessionnaires deviendraient propriétaires si la dissolution survenait avant le transfert de l'ensemble.

Il renonce aussi, au profit de la Société, à la part de bénéfices qui lui est attribuée comme fondateur de l'œuvre (art. 31).

Sociétaires

2. — Sont *membres actifs* de la société les adultes hommes et femmes habitant actuellement Fays-Bas et annexes, actionnaires ou non (1), et ceux qui, plus tard, seront admis à ce titre (art. 28-32).

3. — Sont membres passifs les enfants et pupilles des membres actifs (visés dans l'art. 41 des statuts légaux sous le nom d'aspirants actionnaires).

(1) En principe, tous les membres actifs sont actionnaires. Mais il se peut qu'un colon soit admis à Liéfra sans qu'on lui remette aussitôt une action. Il jouit néanmoins des droits des membres actifs.

4. — Les membres passifs deviennent de droit membres actifs à leur majorité.

5. — Paul Passy, outre les droits particuliers que lui confèrent les présents statuts, jouira de tous les droits des membres actifs, sans être tenu d'habiter Liéfra d'une manière permanente. Il ne pourra pas être exclu de l'association.

Direction de l'œuvre

6. — La direction de l'œuvre appartient à l'Assemblée générale de Liéfra, qui comprend tous les membres actifs, et qui est souveraine, sauf ratification de ses décisions par Paul Passy, tant que celui-ci conserve son droit de propriété légale. Cette Assemblée se réunit au moins une fois l'an : une réunion supplémentaire a lieu de droit à la demande d'un tiers des membres.

Les membres passifs, âgés de 16 ans au moins, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

[En fait, cette Assemblée fait le travail que les statuts légaux attribuent à l'Assemblée des actionnaires; celle-ci, se réunissant à la suite, ne fait que régulariser les votes au point de vue légal].

7. — L'Assemblée élit dans son sein un Conseil de trois membres au moins, et un gérant, pris dans le Conseil ou en dehors.

Le gérant est élu pour trois ans; s'il se démet avant la fin de son terme, il désigne lui-même son remplaçant.

Exploitation

8. — Les terres de Liéfra, sous réserve du droit de propriété légale qui appartient provisoirement à Paul Passy, sont possédées collectivement par les sociétaires. Elles sont exploitées en partie collectivement, en partie après lotissement.

Partie collective

9. — La direction de la partie collective est confiée au gérant.

10. — Un tiers au moins en sera plantée en bois; un dixième au moins restera en pâture. En outre, il y sera ménagé des espaces libres comme lieux de promenade, récréation ou exercice. Sous ces réserves, le gérant l'exploitera suivant ses lumières.

11. — Le travail sera fait au moyen d'animaux et d'instruments possédés collectivement. Il sera exécuté en première ligne par des sociétaires, indemnisés pour leur travail suivant convention.

12. — S'il était nécessaire de faire appel à des auxiliaires pris en dehors de la société, ce ne pourrait pas être à des prix inférieurs à ceux courants dans la région, majorés d'un cinquième (1). Si un tel auxiliaire était employé pendant 300 jours en une année, ou 500 en deux ans, il deviendrait de droit membre de la société.

13. — Tant pour les sociétaires que pour les auxiliaires pris au dehors, le travail salarié, hormis les cas d'urgence absolue, ne devra pas dépasser 8 heures par jour, ni être fait le dimanche.

14. — Les bénéfices provenant éventuellement de l'exploitation collective sont employés selon les stipulations des statuts légaux, art. 31. La « réserve spéciale » de 85 % qui y est mentionnée, augmentée des 5 % attribués à P. Passy, est employée comme suit : 50 % sont prélevés pour les caisses mentionnées à l'art. 24; le reste est réparti en parts égales entre tous les membres actifs et passifs.

Partie lotie

15. — La partie des terres destinée à être lotie sera divisée en une série de parcelles, séparées de place en place par des chemins. On s'efforcera de donner à toutes les parcelles une valeur à peu près égale, en tenant compte de la nature du terrain, du voisinage des chemins et des sources. L'unité de parcelle, variable comme étendue, porte le nom d'*arpent de valeur*. — Les parcelles non réparties sont exploitées comme la partie collective; mais elles sont à la disposition des nouveaux membres au fur et à mesure des besoins.

16. — Chaque membre actif recevra la pleine jouissance d'un arpent de valeur; chaque membre passif, d'un demi-arpent, remis à la garde de ses parents ou tuteurs. La distribution se fera de telle sorte que les membres d'une même famille aient leurs parcelles attenantes, formant ensemble un *bien familial* :

(1) Cette clause est observée, si une journée de 8 heures est payée comme une journée de 10 heures chez les propriétaires voisins.

— et en même temps que les membres passifs aient la facilité de compléter leurs parcelles à leur majorité. A chaque naissance d'enfant, un demi-arpent est ajouté au bien familial de ses parents.

En vue de circonstances spéciales, un arpent entier peut être attribué à un membre passif à partir de 17 ans.

17. — La concession est faite légalement d'année en année, la Société ayant le droit chaque année de rayer un membre et par conséquent de lui retirer sa parcelle. Mais en dehors des cas de radiation, les parcelles restent indéfiniment aux mains des mêmes sociétaires, sous les réserves des articles ci-après.

18. — Tous les dix ans a lieu une révision soigneuse des parcelles, pour maintenir l'égalité de valeur, qui doit toujours être rétablie aussi exactement que possible.

Toutefois, il sera tenu compte à un sociétaire de la plus-value provenant de son travail.

19. — Au cas où un sociétaire voudrait échanger sa parcelle contre une parcelle inoccupée ou contre celle d'un sociétaire consentant, toute facilité serait accordée pour ces mutations, dans la mesure compatible avec l'intérêt général.

20. — Chaque sociétaire est libre de gérer sa parcelle comme il l'entend. S'il y construit, les bâtiments sont sa propriété; mais la Société se réserve le droit exclusif de les racheter en cas de radiation du concessionnaire.

21. — Un sociétaire peut sous-louer tout ou partie de son lot, à la collectivité ou à un autre sociétaire seulement. Le bail ne peut pas dépasser comme terme la période de révision décennale. En cas de radiation du bailleur, le bail est transféré à la société, qui peut le passer à un autre membre.

22. — Les sociétaires qui possèdent des bêtes peuvent les faire pâturer sur la partie collective, moyennant une indemnité dont le taux est fixé par le gérant.

Biens en argent

23. — Les biens en argent proviennent des cotisations des membres actifs (art. 26), du prélèvement sur les bénéfices annuels (art. 14), des dons et legs des amis de l'entreprise.

24. — Ils sont répartis par tiers entre trois caisses : l'une, dite *caisse de réserve*, destinée aux dépenses imprévues; la

deuxième, dite *caisse de progrès*, destinée au développement matériel, intellectuel ou moral de la société, en dehors des dépenses courantes; la troisième, dite *caisse de fraternité*, destinée à aider à la fondation d'autres sociétés similaires.

25. — Les deux premières caisses peuvent servir éventuellement à étendre le domaine de Liéfra; il n'en est pas de même de la troisième.

Devoirs des membres

26. — Chaque membre actif s'engage : à demeurer habituellement à Liéfra; — à verser annuellement à la Société une cotisation de 5 francs; — à s'abstenir des actes énumérés à l'art. 27 et à les réprimer au besoin chez ses enfants ou pupilles. Les infractions à cet engagement seraient punies d'amendes (prélevées tout d'abord sur la somme à répartir annuellement), et éventuellement de l'exclusion.

27. — Sont interdits les actes suivants :

Atteinte directe ou indirecte aux biens appartenant soit à la Société, soit à d'autres membres, soit à des propriétaires voisins;

Infractions à la morale sexuelle (1);

Mariages entre cousins germains, oncle et nièce, tante et neveu;

Ivresse publique, abus de boissons alcooliques ou de narcotiques;

Commerce de spiritueux ou narcotiques (sauf pour usage médical), produits industriels malsains (blanc de céruse, etc.), produits alimentaires ou pharmaceutiques frelatés, et objets de nature à propager des goûts d'un luxe malsain (2);

Industries nuisibles ou gênantes pour les voisins; emploi d'automobiles ou motocyclettes;

Emploi d'auxiliaires étrangers à la Société à un taux plus bas que dans l'exploitation collective, ou dans des conditions dangereuses pour l'hygiène ou la morale;

Actes de cruauté envers les animaux (3).

(1) Relations sexuelles hors mariage; actes contre nature.

(2) Articles de mode, etc.

(3) Mauvais traitements des animaux domestiques; insuffisance de nourriture, espace ou lumière (chiens toujours à l'attache, vaches toujours à l'étable, oiseaux en petites cages, etc.); — procédés barbares pour engraisser ou tuer les animaux à manger; — pièges causant de longues souffrances aux animaux nuisibles; — dénichage des petits oiseaux, hors le cas de nécessité; — jeux cruels, etc.

Admissions

28. — De nouveaux membres peuvent être admis par l'Assemblée générale après enquête du Conseil portant sur la moralité, l'esprit fraternel et les aptitudes du candidat. Ils jouissent immédiatement des droits statutaires.

29. — Les nouveaux membres versent en principe un droit d'entrée de 300 francs. Ils sont dispensés de ce versement, s'ils apportent à la Société, directement ou indirectement, un lot de terre si petit soit-il, attenant aux terres de Liéfra. Exceptionnellement, ils peuvent être dispensés de tout versement ou apport.

30. — Si un nouveau membre possède avant son entrée des terres attenantes à celles de Liéfra (et incorporées en principe par son adhésion), dépassant un arpent de valeur, il peut en conserver la jouissance sa vie durant, sans préjudice des droits ordinaires des membres (1).

31. — L'admission sans versement est de droit pour les auxiliaires ayant travaillé sur les terres collectives de Liéfra pendant 300 jours en une année ou 500 jours en deux ans (art. 12).

32. — Si un sociétaire épouse une personne étrangère à la Société contre l'admission de laquelle il n'y a pas d'objection grave, cette admission a lieu sur versement d'un droit d'entrée de 100 francs seulement. Mais si le nouveau conjoint ne désire pas adhérer, le sociétaire qui l'épouse est regardé comme démissionnaire, et reçoit une indemnité de départ de 100 francs.

Radiations

33. — Les radiations sont prononcées par le Conseil et ratifiées par l'Assemblée générale. Elles sont dues aux causes suivantes : *décès, démissions, absence prolongée, violation* des engagements de membre, *mariage* avec une personne n'adhérant pas à la société.

34. — La radiation pour mariage entraîne seule une indemnité de droit (art. 32). Dans des cas exceptionnels, une indemnité peut être accordée à un membre démissionnaire pour d'autres causes.

(1) Ceci est stipulé pour faciliter l'apport de terre à la Société.

35. — Les radiations deviennent effectives à la fin de l'année en cours, par simple non-renouvellement du bail.

36. — Dans les cas de radiations autres que par décès, le membre rayé peut naturellement emporter ses biens meubles et le fruit de ses récoltes, mais sans détériorer sa parcelle. Quant aux bâtiments, la Société les rachète à un prix fixé par expertise.

37. — La parcelle d'un membre rayé fait en principe retour à la Société. Mais s'il reste des membres de la famille, il leur est loisible de restituer, à leur choix, soit la parcelle même du rayé, soit un lot équivalent pris dans le bien familial.

Assurance

38. — Parmi les dépenses courantes figure un prélèvement servant à assurer d'office tous les membres contre les accidents de travail, maladie, incendie, grêle, mortalité de bétail; ceci, d'après un système à déterminer, autant que possible sous forme d'assurance mutuelle ou coopérative.

Différends

39. — S'il survenait un différend entre deux sociétaires, il serait porté devant le Conseil. Au cas où celui-ci ne pourrait pas prononcer d'une manière satisfaisante, on aurait recours à un conseil d'arbitrage de trois membres, dont un nommé par chaque partie et un par le Conseil, avec obligation formelle de se soumettre à son jugement. Le recours aux tribunaux est interdit et peut entraîner l'exclusion.

Sociétés similaires

40. — Si des sociétés basées sur les mêmes principes que Liéfra étaient fondées, avec ou sans l'aide de la caisse de fraternité (art. 24), le Conseil prendrait des mesures pour contracter avec elle des liens fédératifs, en vue de travailler ensemble à l'œuvre d'émancipation sociale qui est le but de l'entreprise.

Dissolution

41. — En cas de dissolution, les parcelles occupées deviennent de droit propriété des concessionnaires. Quant aux biens

possédés collectivement, ils reviendraient à Paul Passy si la dissolution avait lieu avant le transfert prévu à l'art. 1; dans le cas contraire, ils seraient attribués à une œuvre de solidarité ou de philanthropie à déterminer; ils ne pourraient pas être l'objet d'une appropriation particulière.

Et maintenant, où en est l'entreprise? — Elle est, je crois, en bonne voie de prospérité. Il y a sur les lieux 18 colons, dont 7 enfants. Ils appartiennent à trois familles; il y a en outre deux jeunes gens et un enfant, en pension dans une des familles (1). Le lotissement s'est fait en donnant à l'arpent de valeur une étendue moyenne de 3 hectares, ce qui ne paraît pas excessif, vu la nature du sol et surtout sa sécheresse.

Pour aider les colons à se mettre en train, on leur a partagé, au prorata des têtes, la récolte de la première année (faite collectivement), ainsi qu'un certain nombre de poules et de lapins, et on a remis à chaque famille un cheval et une vache en cheptel. En outre, des logements ont été mis gratuitement à leur disposition.

Des quatre familles en question, deux seulement habitent Fays-Bas. En effet, nous avons déjà commencé à nous étendre. L'acquisition première était de 64 hectares, ce qui était trop peu; en outre, nous manquions de logements. Nous avons donc ajouté deux maisons et une quinzaine d'hectares situés au hameau voisin des Fosses (2). Malheureusement ce bien est composé d'un grand nombre de parcelles détachées, ce qui complique beaucoup le travail. Nous rêvons de réunir ces parcelles par l'achat des terrains intermédiaires, ce qui serait l'occasion de démontrer pratiquement les avantages de notre régime de propriété, et nous permettrait d'admettre de nouveaux colons; mais pour l'instant les fonds nous manquent. Avis à ceux qui pourraient et voudraient nous donner un coup d'épaule!

(1) Il y avait 22 personnes; le nombre a été réduit à 18 par suite du rapatriement d'une famille, qui sera prochainement remplacée.

(2) Cette acquisition a été faite en deux fois. La première partie, achetée avant la constitution définitive de la Société, appartient légalement au fondateur. La deuxième est propriété de Liéfrâ.

Il convient ici de mentionner un fait vraiment remarquable. Quoiqu'il en soit des développements ultérieurs de l'œuvre de Liéfra, la première phase, ce qu'on peut appeler la période de fondation, est aujourd'hui terminée; l'œuvre peut maintenant *marcher seule*. Or, il se trouve que la somme consacrée à sa fondation a été *juste* suffisante. Elle était, nous l'avons vu, de 50.000 francs; quelques dons et les intérêts l'ont portée à 52.000 environ. A l'heure actuelle, j'en ai dépensé tout près de 50.000; et il reste pour une couple de mille francs de travaux engagés. Peut-on ne pas voir là la direction de Dieu?

* * *

J'ai parlé de développements ultérieurs. Si les ressources nous viennent, nous en avons plusieurs en vue. Une des choses qui nous préoccupent le plus, c'est l'instruction des enfants. L'école de Saint-Usage est à 5 kilomètres des Fosses, à 6 et demi des Fays-Bas. Il nous faudrait un instituteur sur place...

Et nous avons des ambitions plus hautes. Pour que l'expérience de notre régime social soit complète, il nous faudrait grouper, non pas quatre familles, mais une dizaine au moins. Or, la chose ne serait pas difficile. Comme on peut le voir sur la carte, Fays-Bas forme avec les Fosses et quelques autres terrains une espèce de coin de l'arrondissement de Bar-sur-Seine enfoncé entre l'arrondissement de Bar-sur-Aube et la Haute-Marne. Si nous pouvions acquérir ces autres biens — il y en aurait peut-être pour 50.000 francs — nous aurions un bloc où on établirait une dizaine de familles, et qu'on ferait ériger en commune, avec un régime municipal modèle (pas de cabarets, etc.). Et, sur l'un des terrains que nous lorgnons, il y a une chapelle abandonnée, qui attend, dirait-on, que nous y prêchions l'Évangile...!

Mais il n'est pas besoin de nous perdre dans des rêves d'avenir. Notre entreprise peut, dès maintenant, avoir d'autres applications. En voici quelques-unes :

1° *Education d'enfants* orphelins ou abandonnés. On nous a déjà confié un tel enfant, qui est en pension dans une de nos familles. Naturellement, pas plus que d'autres,

nous ne pouvons élever des enfants pour rien. Mais voici la différence : chez d'autres, quand l'enfant est élevé, il faut lui trouver une situation, c'est parfois le plus difficile. Chez nous, s'il veut rester sur les lieux, il devient de droit co-propriétaire de Liéfra; son avenir est assuré.

2^o *Séjour de vacances* pour amis chrétiens, socialistes ou autres, spécialement pour gens fatigués ou anémiés, ayant besoin d'un air très vif et très pur (1). Un jeune homme est déjà venu dans ces conditions; d'autres ont parlé de venir; la difficulté était de les loger, mais elle n'existe déjà presque plus... Pour ces personnes non plus, nous ne pouvons pas fournir la nourriture gratis; mais nous pourrions offrir des conditions extrêmement modérées.

3^o *Camps de vacances* pour jeunes gens. L'idée nous a été suggérée par un unioniste; elle est à l'étude, et on en tirera certainement quelque chose. Au lieu d'exiger un prix de pension, on pourra, s'ils le préfèrent, demander aux jeunes gens quelques heures de travail chaque jour. C'est un système qui donne de bons résultats en Amérique; l'application en serait facilitée si nous avions quelques tentes pour loger ces jeunes gens.

4^o *Œuvre d'évangélisation* proprement dite. Nos camarades ont commencé, dès l'hiver, à distribuer des traités, journaux, almanachs; à l'occasion, le Nouveau Testament. A Noël, on a réuni quelques enfants autour de l'arbre. Plus récemment, on a tenu aux Fosses des petites réunions qui ont été suivies par une trentaine de personnes. Quel sera le résultat d'une telle évangélisation, au sein d'une population assez grossière et superstitieuse, déjà entamée par l'alcool et la débauche, quoique moins que dans les régions d'industrie? Il est permis d'en espérer des fruits, si elle est appuyée par une démonstration pratique de ce que peut faire l'Évangile.

De toutes manières, on le voit, nous voulons que Liéfra soit, au figuré comme au propre, la « ville située sur une montagne », qui ne peut pas être cachée; que ce soit une lumière brillant au milieu des ténèbres, grâce à laquelle les hommes glorifieront notre Père qui est dans les Cieux.

(1) Nous sommes à 320 mètres d'altitude, entre une forêt et un vaste plateau.

*
**

Cependant, la chose essentielle, c'est que nous faisons l'essai d'un régime social nouveau; un régime dans lequel nous essayons de réaliser la justice, non pas d'une manière parfaite sans doute, mais peut-être aussi complètement que le permet l'ambiance capitaliste. Qu'on y croie ou qu'on n'y croie pas, on avouera que l'expérience vaut d'être tentée. Si elle échoue, se sera un sérieux avertissement aux socialistes chrétiens. Si elle réussit comme j'en ai la conviction, elle sera sans doute répétée ailleurs : nos statuts, on l'a vu, prévoient l'aide que nous apporterions à des entreprises similaires; dans ce cas, ne serait-ce pas une sérieuse contribution apportée à la solution de la question sociale? (1).

J'ajoute que j'aimerais voir l'expérience répétée, avec des variantes qui fourniraient des points de comparaison d'une grande utilité. Il n'est pas nécessaire que ceux qui s'occupent d'œuvres de ce genre soient tous des socialistes chrétiens. Pourquoi des socialistes libres-penseurs, pourquoi des coopératistes de l'école de Nîmes, pourquoi des chrétiens-sociaux catholiques ou protestants, ne fonderaient-ils pas d'autres colonies plus ou moins différentes entre elles, mais reposant toutes sur le principe de la *propriété collective avec appropriation individuelle en parts équivalentes*, qui entretiendraient avec Liéfra des rapports fraternels pour le plus grand bien des uns et des autres? Pourquoi, en particulier, le *Sillon*, qui dispose de vastes ressources et de moyens d'action de toute sorte, n'entreprendrait-il pas quelque chose de ce genre?

Quoiqu'il en soit, un point demeure. Il y a maintenant en France un coin où *la misère est non seulement inconnue, mais impossible*. N'est-ce pas un pas fait sur la route qui nous mène au Royaume de Dieu? (2).

(1) Un moment de réflexion suffit pour comprendre l'influence qu'un régime social comme le nôtre aura sur quelques-uns des fléaux qui sévissent sur la société actuelle : la désertion des campagnes, la diminution des naissances, l'imitation des mœurs citadines par les paysans, etc.

(2) Pour des détails supplémentaires, on peut s'adresser à l'auteur de cette brochure, à Bourg-la-Reine (Seine). C'est à lui aussi qu'on peut envoyer des dons pour aider à l'extension éventuelle de l'œuvre.



VALS-LES-BAINS — IMP. P. ABERLEN ET C^o



PRINCIPAUX OUVRAGES

DE

PAUL PASSY

L'Instruction primaire aux Etats-Unis (Delagrave) . . .	2 francs
Le Phonétisme au Congrès de Stockholm (Delagrave).	0 fr. 80
Exposé des principes de l'Association phonétique (Société des traités)	0 fr. 50
* Les Sons du Français , 6 ^e édition (Didot, Société des traités)	1 fr. 50
* Etude sur les Changements phonétiques , prix Vol- ney de l'Institut (Didot, Société des traités)	8 francs
Abrégé de prononciation française , 3 ^e édition (Reis- land, Leipzig)	1 franc
* Premier livre de lecture , 5 ^e édition (Didot, Société des traités)	0 fr. 35
* Deuxième livre de lecture , 3 ^e édition (Didot, Société des traités)	0 fr. 50
* Premières lectures (Société des traités)	0 fr. 80
Le Français parlé , 4 ^e édition (Reisland, Leipzig)	2 francs
Choix de Lectures phonétiques (Schulze, Koethen)	2 francs
Lectures variées , en transcription, 2 ^e édition (Société des traités)	1 fr. 50
* Eléments d'Anglais parlé , 3 ^e édition (Didot, Société des traités)	1 franc
L'Evangile de Marc , grec en lettres latines (Société des traités)	1 franc
* Versions populaires du Nouveau Testament , en transcription, illustrées : Luc, 1 franc; Luc, gros caractères, 2 fr. 50; Actes, 1 franc; Luc et Actes en- semble, 1 fr. 80; Jean, 1 franc; Philippiens, 0 fr. 25 (Didot, Société des traités). — Luc, Jean, Actes et Philippiens ensemble	2 francs

* Les Origines du Christianisme (Société des traités) ..	1 franc
* Sortons de l'ornière (Société des traités)	0 fr. 50
* Soyons laïques! (Société des traités)	1 franc
Christianisme et Socialisme (Société des traités)	0 fr. 40
Liéfra , colonie coopérative (Société des traités)	0 fr. 50
Dans le Far-west américain (Lievens, St-Maur)	3 fr. 50
BEYER-PASSY : Elementarbuch des gesprochenen fran- zösisch , 2 ^e édition (Schulze, Kœthen)	3 fr. 50
MICHAELIS-PASSY : Dictionnaire phonétique français (Le Soudier)	5 francs
LAUDENBACH-PASSY-DELOBEL : Méthode directe d'ensei- gnement des langues (Colin)	1 franc
Le Maître phonétique , organe de l'Association phoné- tique, comprenant des textes en diverses langues transcrits en écriture internationale. Numéro spécimen sur demande à l'adresse : <i>Fonètik, Bourg-la-Reine</i> ..	5 francs
L'Espoir du Monde , organe des socialistes chrétiens. Prix d'abonnement à volonté. Demander le service au rédacteur à Bourg-la-Reine.	

Ouvrages de JEAN PASSY

* Comment nous unir , brochure (Société des traités) ..	0 fr. 20
L'Origine des Ossalois , <i>étude dialectologique et histori-</i> <i>que</i> (Paris, Bouillon)	10 francs
J. PASSY et A. RAMBEAU : Chrestomatie française , 3 ^e édi- tion (Teubner, Leipzig)	6 francs

(Les ouvrages marqués d'un astérisque sont fournis à moitié prix aux abonnés du *Maître phonétique*, de *l'Espoir du Monde* et du *Réformiste*, qui feront directement la demande à l'auteur, à Bourg-la-Reine).